

Arrêté de reconnaissance concernant le Centre œcuménique de rencontre et d'animation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que le Centre œcuménique de rencontre et d'animation répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le Centre œcuménique de rencontre et d'animation est reconnu par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER